

**modifiant celui du 8 janvier 2001 fixant les émoluments
en matière administrative**

du 6 juillet 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête***Article Premier**

¹ Le règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative est modifié comme il suit :

Art.4e Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. décision d'admission à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire de soins pour les médecins soumis à la clause du besoin:
 1. 1^{er} examen: Fr. 300.-
 2. lors de l'octroi définitif: Fr 450.-
- h. décision d'admission à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire de soins pour les autres professionnels de la santé Fr. 450.-

Art.4g Autorisation pour les hôpitaux et cliniques de soins aigus (somatiques et psychiatriques), les centres de traitement et de réadaptation, les établissements médicaux de soins ambulatoires, les centres de procréation médicalement assistée, les maisons de naissance, les établissements médicaux-sociaux et les établissements apparentés, notamment les instituts de radiologie, les laboratoires d'analyses médicales et autres institutions où sont dispensées des prestations médicales sans effet thérapeutique direct), les organisations de soins ainsi que les établissements psychosociaux médicalisés

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
 1. Sans changement.
 2. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. décision d'admission à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire de soins Fr. 450.-
 1. Abrogé.
 2. Abrogé.

Art.4h**Sans changement**

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
 - 1. Sans changement.
- g. Sans changement.
 - 1. Sans changement.
 - 2. déplacement de personnel en relation avec la lettre g chiffre 1 Fr. 250.-/h

Art. 2

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er mai 2022.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juillet 2022.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

A. Buffat

Date de publication : 12 juillet 2022